

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 183.980 du 9 juin 2008

A. 185.633/XV-613

En cause : **SOETINCK** Dominique,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SOHIER, avocat,  
avenue Emile de Mot 19  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me B. RENSON, avocat,  
avenue de la Chasse 132  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2007 par Dominique SOETINCK, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du ministre de la Justice du 22 août 2007 rejetant son recours contre la décision, prise par le gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le 29 mars 2007, de lui retirer son certificat d'agrément d'armurier;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n/ 178.185 du 21 décembre 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 5 mai 2008, les convoquant à comparaître le 27 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAOUT *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GODFRIND *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été expressément retiré par une décision, devenue définitive, prise par le délégué du ministre de la Justice le 18 janvier 2008, ce qui rend sans objet la suspension ordonnée par l'arrêt n° 178.185 du 21 décembre 2007; que cette même circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
neuf juin deux mille huit par :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| M. LEROY, | président de chambre, |
| M. GHODS, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

|           |           |
|-----------|-----------|
| R. GHODS. | M. LEROY. |
|-----------|-----------|